



**Avis de la commission des Finances et du Budget de la Chambre
des représentants de Belgique sur
la proposition de directive du Conseil concernant une
assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)
COM(2011) 121**

Conformément au Protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au Traité de Lisbonne, les États membres ont la possibilité de contrôler les propositions d'actes législatifs de l'Union européenne au regard du principe de subsidiarité (article 5 du TUE). Dans le cadre de cette procédure, la commission des Finances et du Budget de la Chambre des représentants a pris connaissance avec intérêt de la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) et l'a confrontée avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Subsidiarité

Au cours de sa réunion du 17 mai 2011, la commission des Finances et du Budget a estimé qu'il a été démontré à suffisance que l'intervention de l'Union européenne présentait des avantages par rapport à l'intervention des États membres agissant individuellement. La Chambre des représentants de Belgique considère dès lors que la proposition satisfait au principe de subsidiarité.

L'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) a pour objectif de lutter contre les principales entraves fiscales à la croissance dans le marché unique. En l'absence de règles communes en matière d'impôt sur les sociétés, l'interaction des régimes fiscaux nationaux entraîne souvent une surimposition et une double imposition des entreprises qui, en outre, doivent supporter de lourdes charges administratives et des coûts élevés pour se conformer à la législation fiscale. Cette situation décourage les investissements dans l'UE et, partant, va à l'encontre des priorités établies dans la communication Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En outre, une harmonisation en matière d'impôt des sociétés permet de limiter les effets négatifs de la concurrence fiscale.

Proportionnalité

La commission des Finances et du Budget ne se prononce pas encore sur la proportionnalité de la proposition.

Observation générale

Avant de prendre position en la matière, la commission souhaite que le gouvernement fédéral commande une étude d'impact plus détaillée tenant notamment compte des aspects et considérations suivants :

- dans quelle mesure les effets de la proposition à l'examen sont-ils liés à la taille de l'État membre, à la nature de l'économie et à la taille des entreprises auxquelles le nouveau système est susceptible de s'appliquer ? ;
- dans quelle mesure l'introduction d'un nouveau système entraîne-t-elle des frais supplémentaires ? Il est permis de se demander dans quelle mesure le recours à deux systèmes d'impôt des sociétés différents engendrera une augmentation des frais pour les États membres et/ou les entreprises ;
- dans quelle mesure la directive CCCTB proposée entraîne-t-elle des frais supplémentaires du fait qu'elle contraint les sociétés à tenir un système de comptes fiscal en plus du système de comptes comptable ?

Indépendamment de la question de la subsidiarité et de la proportionnalité en application du Protocole n° 2, la Chambre des représentants se réserve le droit de prendre une décision au fond sur la proposition CCCTB, et ce, en fonction de l'évolution du processus décisionnel.

De même, il est important de prendre en compte les conséquences que la proposition implique au niveau de la croissance économique et de l'emploi, et au niveau de la protection sociale.

La commission estime par ailleurs qu'il est essentiel d'organiser, dans le cadre de la poursuite du processus décisionnel européen, un débat approfondi sur l'aspect optionnel de la proposition, afin d'en recenser plus clairement tous les avantages et inconvénients – y compris à l'égard des pays tiers.

La commission considère qu'il y a également lieu d'examiner plus avant les liens étroits existant entre la proposition à l'examen et le débat relatif à une harmonisation plus poussée des taux d'intérêt.